

Numéro du rôle : 5129
Arrêt n° 11/2012 du 25 janvier 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 116, § 3, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 27 mars 2009, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 211.864 du 9 mars 2011 en cause de Peter Flamey et autres contre la ville d'Anvers, partie intervenante : Emmanuel Corynen, et en cause de Peter Flamey et autres contre la députation du conseil provincial d'Anvers, partie intervenante : Emmanuel Corynen, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 mars 2011, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 116, § 3, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire viole-t-il les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés avec le droit d'accès à un juge, tel qu'il est garanti, entre autres, par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 9, alinéas 3 et 4, de la Convention d'Aarhus et avec le principe général des droits de la défense, dans la mesure où, d'une part, le tiers intéressé qui souhaite former un recours administratif contre un permis de bâtir octroyé en première instance doit le faire dans un délai de 20 jours suivant la transcription de ce permis dans le registre des permis, alors qu'en ce qui concerne la notification ou la publicité au bénéfice de ce tiers intéressé, le décret prévoit seulement l'obligation, pour le demandeur, d'afficher immédiatement la décision à l'endroit auquel la demande se rapporte, tandis que, d'autre part, le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les services consultatifs, qui tous disposent du même délai de recours de 20 jours, reçoivent chacun une notification de la décision de permis, et que, de surcroît, le délai de recours débute, pour le demandeur, à la date à laquelle le permis lui est notifié ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Peter Flamey et Hilde Withaecx, demeurant à 2018 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 16, et la SPRL « Flamey Advocaten », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 16;

- le Gouvernement flamand.

Peter Flamey, Hilde Withaecx et la SPRL « Flamey Advocaten » ont également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 13 décembre 2011 :

- ont comparu :

. Me M. Van Dievoet, avocat au barreau de Bruxelles, pour Peter Flamey, Hilde Withaecx et la SPRL « Flamey Advocaten »;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par délibération du 20 février 2009, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers accorde à Emmanuel Corynen un permis d'urbanisme pour la transformation et l'extension d'une habitation unifamiliale avec bureau en une habitation plurifamiliale avec bureau. Le 24 février 2009, ce permis est transcrit dans le registre des permis.

Le 23 mars 2009, Peter Flamey, Hilde Withaekx et la SPRL « Flamey Advocaten », qui habitent un logement voisin ou y tiennent bureau, introduisent contre la délibération précitée du 20 février 2009 un recours administratif auprès de la députation du conseil provincial d'Anvers. Par arrêté du 14 mai 2009, cette députation déclare le recours administratif irrecevable, au motif « qu'il n'a pas été introduit dans le délai fixé de 20 jours ».

Peter Flamey, Hilde Withaekx et la SPRL « Flamey Advocaten » ont introduit devant le juge *a quo* un recours en annulation contre la délibération précitée du 20 février 2009 et l'arrêté précité du 14 mai 2009. Ils font valoir qu'aucune forme de publicité n'a été organisée préalablement à la décision relative au permis, ni en ce qui concerne la demande, vu que la parcelle à bâtir était située dans le périmètre d'un plan particulier d'aménagement, ni en ce qui concerne la décision prise ensuite au sujet de cette demande, étant donné que le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire (ci-après : le décret du 18 mai 1999) ne prévoyait à l'époque aucune publicité en ce qui concerne les décisions relatives aux permis, hormis l'affichage par le demandeur lui-même (article 113, § 1er, alinéa 4, du même décret), lequel n'a toutefois pas eu lieu, selon eux.

La décision de renvoi fait apparaître que le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable le recours en annulation de la délibération du 20 février 2009 du collège des bourgmestre et échevins. Dans le cadre du recours en annulation de l'arrêté du 14 mai 2009 de la députation du conseil provincial, le Conseil d'Etat pose la question préjudicielle citée plus haut, suggérée par les parties requérantes et reformulée par le juge *a quo*.

III. *En droit*

- A -

Position des parties requérantes devant le juge a quo

A.1. Peter Flamey, Hilde Withaekx et la SPRL « Flamey Advocaten » renvoient à l'arrêt n° 8/2011 du 27 janvier 2011. Dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'appliquer un délai de recours limité, qui a en outre pour effet que le tiers intéressé ne dispose que d'un temps limité pour prendre connaissance de la transcription dans le registre des permis et introduire, le cas échéant, un recours, impose un devoir de vigilance dont la rigueur est disproportionnée et entraîne une limitation disproportionnée du droit d'accès à un juge.

Selon les parties requérantes devant le juge *a quo*, cette jurisprudence s'applique à l'affaire présente. En effet, l'article 116, § 3, du décret du 18 mai 1999, dans la rédaction applicable au litige *a quo*, prend la date de transcription de la décision relative au permis dans le registre des permis comme point de départ du délai de recours pour le tiers intéressé, sans, toutefois, que celui-ci se soit vu notifier une copie intégrale de la décision, contrairement à ce qui était le cas pour le demandeur de permis et le fonctionnaire urbaniste régional (article 113, § 1er, du décret du 18 mai 1999). Une différence de traitement est ainsi créée, qui entrave de manière

disproportionnée les possibilités de recours du tiers intéressé. Ce tiers est soumis au même bref délai de recours que le demandeur et le fonctionnaire urbaniste régional, alors qu'il ne sera généralement pas au courant d'une demande qui pourrait léser ses intérêts. De surcroît, aucune forme de notification ou de publication directe n'est prévue à l'égard du tiers intéressé.

A.2. L'affichage « immédiat », obligatoire, par le demandeur sur le terrain ne saurait être assimilé, qualitativement, à une notification de la décision, puisque ce n'est pas la totalité de la décision qui est affichée mais uniquement un formulaire mentionnant qu'un permis a été accordé. En outre, l'affichage peut facilement être omis. Dans un grand nombre de cas, le demandeur s'abstiendra même d'afficher son permis, pour éviter précisément que des tiers puissent introduire un recours contre celui-ci. L'absence de notification au tiers intéressé, ajoutée au délai de recours bref, identique à celui qui vaut pour les autres intéressés, pèse d'autant plus, selon les parties requérantes devant le juge *a quo*, dès lors que le tiers n'a généralement pas la moindre connaissance préalable du dossier de demande, contrairement aux autres autorités qui disposent d'une possibilité de recours, à savoir le demandeur, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives. Ce régime de recours a non seulement un effet discriminatoire mais prive *de facto* le tiers intéressé de toute possibilité effective de recours et de participation. Faisant référence aux arrêts n^{os} 166/2005 et 76/2008, les parties requérantes devant le juge *a quo* soutiennent que le droit de défense est restreint de manière disproportionnée lorsqu'il est admis qu'un délai de recours puisse commencer à courir avant même que le bénéficiaire ait pris connaissance du contenu de la décision.

Selon elles, la disposition en cause viole dès lors les normes de contrôle mentionnées dans la question préjudicielle, en ce que, d'une part, le tiers intéressé qui souhaite former un recours administratif contre un permis de bâtir octroyé en première instance doit le faire dans les 20 jours suivant la transcription de ce permis dans le registre des permis, alors qu'en ce qui concerne la notification ou la publicité au bénéfice de ce tiers, le décret prévoit seulement l'obligation, pour le demandeur, d'afficher immédiatement la décision à l'endroit auquel la demande se rapporte, cependant que, d'autre part, le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives, qui tous disposent du même délai de recours de 20 jours, reçoivent notification de la décision relative au permis et que, de surcroît, le délai de recours débute, pour le demandeur, à la date à laquelle la décision lui est notifiée.

Position du Gouvernement flamand

A.3. Le Gouvernement flamand estime que la question préjudicielle est partiellement irrecevable, parce qu'elle est formulée en des termes imprécis. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 116, § 3, du décret du 18 mai 1999 avec, entre autres, l'article 23 de la Constitution et le principe général des droits de la défense, sans qu'il puisse être déduit de la formulation de la question préjudicielle ou de la motivation de la décision de renvoi en quoi la disposition en cause est réputée incompatible avec ces normes de contrôle, de sorte que la question préjudicielle est, dans cette mesure, irrecevable.

A.4. En ce qui concerne la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination, la question préjudicielle tend, selon le Gouvernement flamand, à comparer, d'une part, ce qui est réglé à l'égard du tiers intéressé, en faveur duquel n'est prévue que l'obligation à charge du demandeur d'afficher immédiatement la décision à l'endroit auquel la demande se rapporte et, d'autre part, ce qui est réglé à l'égard du demandeur du permis, du fonctionnaire urbaniste régional et des instances consultatives, pour lesquels il est prévu une notification de la décision. L'examen de la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution ne concerne pas la durée du délai de recours en tant que telle, qui est du reste toujours de vingt jours, mais exclusivement le point de départ de ce délai de recours. Pour le tiers intéressé, ce point de départ est le moment de la transcription dans le registre des permis, alors que pour le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives, c'est le moment auquel la décision relative au permis est notifiée.

Le fait que la décision relative au permis ne soit pas notifiée au tiers intéressé est raisonnablement justifié, selon le Gouvernement flamand. En effet, les autorités publiques qui délivrent le permis sont dans l'impossibilité de notifier cette décision à toute personne physique ou morale pouvant subir directement un préjudice par suite

des travaux autorisés, puisque ces personnes ne peuvent être identifiées *a priori* par ces autorités, contrairement au demandeur du permis, au fonctionnaire urbaniste régional et aux instances consultatives.

Cette différence de traitement en ce qui concerne la notification de la décision relative au permis n'a pas d'effets disproportionnés. A cet égard, le Gouvernement flamand souligne que, conformément à l'article 96, § 3 (ancien), du décret du 18 mai 1999, une décision relative au permis prise par le collège des bourgmestre et échevins doit être transcrite dans le registre des permis dans les cinq jours ouvrables suivant la prise de décision par ce collège. Comme l'a également observé le juge *a quo*, cette réglementation ne saurait être considérée indépendamment de l'obligation imposée par le législateur décrétoal au demandeur du permis d'afficher « immédiatement » la décision à l'endroit auquel la demande se rapporte (article 113, § 1er, alinéa 4, du décret portant organisation de l'aménagement du territoire). Il découle de la lecture combinée de ces dispositions que le législateur décrétoal a adopté une réglementation qui, compte tenu de l'impossibilité matérielle précitée de notifier la décision relative au permis aux intéressés (non identifiables *a priori*), a malgré tout prévu un mode de publicité « collective » le meilleur possible pour les tiers intéressés, en particulier pour les riverains. Il s'ensuit que ce n'est que lorsque l'affichage n'a pas eu lieu comme il se doit, ce qui impliquerait une méconnaissance de l'article 113, § 1er, alinéa 4 (ancien), du décret du 18 mai 1999, que le tiers intéressé ne sera pas informé dans les délais d'une décision relative au permis. La différence de traitement soumise ne découle pas alors de la disposition en cause mais de la non-application de l'article 113, § 1er, alinéa 4 (ancien), du décret précité. La Cour n'est toutefois pas compétente pour connaître de griefs qui invoquent une inégalité dont l'origine ne réside pas dans la norme législative soumise à son contrôle et qui dénoncent de surcroît la manière dont une norme autre que la disposition en cause a été appliquée.

Le Gouvernement flamand observe encore que bien que la réglementation du délai de recours, tel qu'elle a été modifiée par le décret d'adaptation et de complément du 27 mars 2009, s'écarte quelque peu de la réglementation en cause, il peut être déduit, par analogie, de l'arrêt n° 8/2011 du 27 janvier 2011 que la réglementation actuellement en cause est, elle aussi, compatible avec le principe d'égalité.

A.5. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que la disposition en cause est également compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, combiné avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la Convention d'Aarhus.

Faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Gouvernement flamand soutient que le droit d'accès à un juge peut être soumis à des limitations, à condition que celles-ci visent à réaliser un objectif légitime et ne soient pas disproportionnées. Selon lui, il est satisfait à ces conditions en l'espèce, ainsi qu'il a été démontré plus haut. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà admis que l'accès à un juge pouvait être limité par l'existence et l'effet de délais de prescription. A cet égard, le Gouvernement flamand renvoie au point de vue qu'il a exposé plus haut selon lequel la disposition en cause, combinée avec l'article 113, § 1er, alinéa 4 (ancien), du décret du 18 mai 1999, ne saurait avoir pour conséquence que le délai dans lequel le recours administratif doit être introduit serait déjà expiré au moment où le tiers intéressé peut prendre connaissance pour la première fois de la décision relative au permis, à moins que le demandeur n'ait pas respecté son obligation d'affichage. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a également admis que soit prévue une forme de « publicité collective », comme l'affichage, lorsque celle-ci est de nature à concilier l'intérêt général et celui de l'administration avec les intérêts individuels des intéressés, en l'espèce le demandeur du permis et le tiers intéressé.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus, la question se pose, selon le Gouvernement flamand, de savoir si cette disposition peut effectivement trouver à s'appliquer à une procédure comme le litige qui a donné lieu à la question préjudicielle. De surcroît, cette disposition conventionnelle n'offre aucune garantie au justiciable qui s'oppose à une condition de recevabilité prescrite par une règle de droit interne, comme la disposition en cause.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 4, de la même Convention, le Gouvernement flamand affirme ne pas voir qu'elle pourrait être la pertinence de cette disposition en l'espèce, dans la mesure où elle contient des garanties concernant le rétablissement du droit, le caractère écrit des procédures de droit interne et l'accessibilité, en particulier, des décisions judiciaires. Il a déjà été démontré plus haut que le recours administratif, en ce compris ses conditions de recevabilité, est également équitable et en tout état de cause non manifestement

déraisonnable, même en ce qu'il doit être introduit dans le délai de 20 jours prenant cours à partir de la transcription du permis dans le registre des permis.

Réponse des parties requérantes devant le juge a quo

A.6. Contrairement à ce que suggère le Gouvernement flamand, les parties requérantes devant le juge *a quo* ne prétendent pas que, comme le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives, elles devraient, elles aussi, recevoir une copie de la décision du collège des bourgmestre et échevins relative au permis. Mais les parties requérantes démontrent qu'elles sont traitées de manière inégale par rapport à ces catégories de personnes, en ce que la possibilité de recours pour le tiers intéressé est entravée de manière disproportionnée, dès lors qu'il n'est pas offert de garanties identiques ou analogues que le tiers intéressé sera informé d'une demande. A cet égard, elles répètent que l'affichage « immédiat » par le demandeur ne saurait aucunement être assimilé à une notification de la décision.

A.7. La question de savoir si la Cour européenne des droits de l'homme admet ou non que l'accès à un juge soit raisonnablement limité en prévoyant, entre autres, un délai de recours ne change rien au fait que cette Cour a déjà décidé qu'un délai de prescription déraisonnablement bref, dans lequel l'action doit être intentée, était contraire au droit d'accès à un juge, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la Convention d'Aarhus, les parties requérantes devant le juge *a quo* estiment que ces dispositions sont effectivement applicables et violées en l'espèce.

- B -

B.1.1. L'article 116 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire (ci-après : le décret du 18 mai 1999), dans sa rédaction applicable avant sa modification par le décret du 27 mars 2009, dispose :

« § 1er. Lorsque la demande n'a pas été soumise à une enquête publique, telle que définie à l'article 109, toute personne physique ou personne morale, qui risque de subir directement des nuisances par suite des travaux autorisés, à l'exclusion du demandeur du permis, peut introduire un recours contre le permis octroyé par le Collège des bourgmestre et échevins.

Lorsque la demande a été soumise à une enquête publique, toute personne ayant introduit un recours durant l'enquête publique, peut introduire un recours contre un permis octroyé par le Collège des bourgmestre et échevins.

§ 2. Le recours est introduit par lettre recommandée auprès de la Députation permanente de la province concernée. L'auteur du recours transmet le même jour, sous peine de nullité, une copie intégrale du recours au Collège des bourgmestre et échevins qui doit statuer en première instance sur la même demande, ainsi qu'au demandeur. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la copie du recours, la commune transmet le dossier à la Députation permanente.

§ 3. Le recours est envoyé dans les 20 jours suivant la transcription de la décision dans le registre des permis ».

B.1.2. La question préjudicielle porte sur le paragraphe 3 de l'article 116 précité.

B.1.3. L'article 113, § 1er, (ancien) du décret du 18 mai 1999, qui n'est pas en cause en l'espèce en tant que tel mais est explicitement visé par le juge *a quo* dans sa décision de renvoi, et en particulier l'alinéa 4 du paragraphe 1er de cet article, dispose :

« § 1er. Dans les 75 jours suivant la date d'introduction de la demande, le Collège des bourgmestre et échevins communique la décision, au demandeur, par lettre recommandée et le cas échéant et sur demande, une copie de la décision à l'architecte de surveillance. Simultanément, le Collège des bourgmestre et échevins envoie une copie de la décision, conjointement avec le dossier complet, au fonctionnaire-urbaniste régional et une copie de la décision aux instances devant émettre un avis, conformément à l'article 111, §§ 4 et 5, et conformément à toute autre législation.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de lotissement, le délai de 75 jours visé à l'alinéa premier, est porté à 150 jours.

Pour des projets requérant une enquête publique, le Collège des bourgmestre et échevins peut décider d'une prolongation non renouvelable de 30 jours. Le Collège des bourgmestre et échevins transmettra une copie de cette décision par lettre recommandée au demandeur avant l'expiration du délai de 75 ou 150 jours.

La décision est immédiatement affichée par le demandeur à l'endroit d'affichage de la demande. Le Gouvernement flamand détermine les modalités d'affichage ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 116, § 3, précité, du décret du 18 mai 1999 avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, combinés avec le droit d'accès à un juge, garanti entre autres par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et avec le principe général des droits de la défense, dans la mesure où, d'une part, le tiers intéressé qui souhaite former un recours administratif contre un permis de bâtir octroyé en première instance doit le faire dans le délai de vingt jours suivant la transcription de ce permis dans le registre des permis, alors qu'en ce qui concerne la notification ou la publicité au bénéfice de ce tiers intéressé, le décret prévoit seulement l'obligation, pour le demandeur, d'afficher immédiatement la décision à l'endroit auquel la

demande se rapporte, tandis que, d'autre part, le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives, qui tous disposent du même délai de vingt jours, reçoivent chacun notification de la décision relative au permis et que, de surcroît, le délai de recours débute, pour le demandeur, à la date à laquelle le permis lui est notifié.

B.3.1. Selon le Gouvernement flamand, la question préjudicielle serait irrecevable dans la mesure où elle porte sur la compatibilité de l'article 116, § 3, du décret du 18 mai 1999 avec l'article 23 de la Constitution et avec le principe général des droits de la défense, puisqu'il ne peut être déduit de la décision de renvoi en quoi la disposition en cause est estimée incompatible avec ces normes de contrôle.

B.3.2. Les parties devant la Cour ne peuvent modifier la portée d'une question préjudicielle.

L'exception est rejetée.

B.4.1. Les parties requérantes devant le juge *a quo* et le Gouvernement flamand renvoient à l'arrêt n° 8/2011 du 27 janvier 2011, dans lequel la Cour s'est prononcée sur les recours en annulation notamment de l'article 36 du décret du 27 mars 2009, et en particulier aux motifs relatifs au délai de recours et au point de départ de ce délai.

B.4.2. Les motifs de cet arrêt auxquels les parties renvoient se rapportent à l'examen par la Cour de la violation alléguée de l'obligation de *standstill* que l'article 23 de la Constitution contient en matière de protection de l'environnement. Comme il est indiqué en B.13.3.1 de cet arrêt, la Cour devait donc uniquement examiner si les dispositions attaquées ne diminuent pas sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent des motifs d'intérêt général pour ce faire.

Une violation éventuelle de cette obligation de *standstill* n'est toutefois pas en cause en l'espèce, de sorte que les motifs de l'arrêt n° 8/2011 s'y rapportant ne sont pas pertinents pour l'examen de la question préjudicielle présentement posée.

B.5.1. De la lecture conjointe des articles 116, § 3, et 113, § 1er, alinéa 4, du décret 18 mai 1999, dans leur rédaction applicable au litige *a quo*, résulte une différence de traitement, en ce qui concerne la notification de la décision relative au permis et le point de départ du délai de recours, entre, d'une part, le tiers intéressé qui souhaite introduire un recours administratif contre un permis de bâtir accordé en première instance et, d'autre part, le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives. Contrairement à ces dernières personnes et instances qui reçoivent une notification de la décision relative au permis, le tiers intéressé n'est informé de cette décision que par l'affichage de celle-ci, par le demandeur du permis, à l'endroit auquel la demande se rapporte.

Pour le tiers intéressé, le délai de recours de vingt jours prend cours au moment de la transcription dans le registre des permis, alors que le délai de recours de vingt jours pour le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives prend cours au moment où la décision relative au permis leur est notifiée.

B.5.2. La différence de traitement, en ce qui concerne la notification de la décision relative au permis, est raisonnablement justifiée. Le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives peuvent être immédiatement identifiés par l'autorité qui accorde le permis. Tel n'est pas le cas pour les tiers intéressés qui risqueraient de subir directement des nuisances par suite des travaux autorisés.

B.5.3. La différence de traitement, en ce qui concerne le mode de publicité de la décision relative au permis, est en principe raisonnablement justifiée.

Le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives reçoivent notification de la décision relative au permis.

En revanche, hormis la possibilité de consulter le registre des permis, le tiers intéressé est uniquement informé par l'affichage de la décision relative au permis à l'endroit auquel la demande se rapporte. Pour le tiers intéressé, il est plus facile de prendre connaissance de cet affichage que de la transcription de la décision dans le registre des permis. Le législateur décretaal pouvait donc raisonnablement partir du principe que l'affichage constitue une forme de publicité adéquate pour informer les personnes intéressées de l'existence de la décision relative au permis.

B.5.4. Toutefois, la différence de traitement concernant le mode de publicité de la décision relative au permis peut, le cas échéant, avoir pour conséquence que le délai de vingt jours dans lequel le recours administratif doit être introduit soit entièrement ou partiellement écoulé au moment où le tiers intéressé est pour la première fois effectivement informé de la décision relative au permis. Tel peut être le cas dans l'hypothèse où le demandeur n'aurait pas respecté ou aurait respecté tardivement son obligation d'affichage « immédiat » de la décision relative au permis à l'endroit auquel la demande se rapporte.

Dans ce cas, l'exercice de la faculté de recours est rendu disproportionné plus difficile pour le tiers intéressé que pour le demandeur du permis, le fonctionnaire urbaniste régional et les instances consultatives, à qui la décision relative au permis a été notifiée, de telle sorte qu'ils connaissent avec certitude le point de départ du délai de recours et peuvent dès lors introduire, à temps, un recours contre la décision relative au permis.

B.5.5. Sous l'empire des dispositions en cause, l'attestation de l'affichage, par le bourgmestre ou son délégué, n'était pas encore prévue. Ce n'est que par le décret du 27 mars 2009 « adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien » que cette mesure a été introduite.

Dans son arrêt n° 8/2011 du 27 janvier 2011, dans lequel elle s'est prononcée sur les recours en annulation notamment de l'article 36 de ce décret, la Cour a jugé :

« B.13.3.3.4. [...] Par ailleurs, le bourgmestre compétent doit veiller à ce que l'affichage soit fait et lui ou son délégué atteste l'affichage. L'administration communale doit, sur simple demande, délivrer une copie certifiée de cette attestation (articles 133/48, § 2, 133/52, § 4, 133/55, § 4, 6° et 7°, du décret du 18 mai 1999, tels qu'ils ont été remplacés par l'article 36 attaqué). Le jour du premier affichage doit être expressément mentionné (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, n° 2011/1, p. 181). Par conséquent, toute personne intéressée peut savoir quand le délai de recours débute et quand il expire.

Au cours des travaux préparatoires du décret du 27 mars 2009, il a également été précisé que si l'affichage ne se fait pas ou ne se fait pas correctement, ' cela sera " sanctionné " par le régime relatif aux délais de recours ' (*ibid.*, p. 181). Il convient d'en conclure que, dans cette hypothèse, le bourgmestre ne peut attester l'affichage, de sorte que le délai de recours ne commence pas à courir ».

B.5.6. Dans la mesure où le non-respect de l'obligation faite au demandeur du permis d'afficher « immédiatement » cette décision à l'endroit auquel la demande se rapporte a pour conséquence que le tiers intéressé est privé de la possibilité d'introduire un recours administratif contre cette décision relative au permis dans le délai de vingt jours prescrit, l'article 116, § 3, combiné avec l'article 113, § 1er, alinéa 4, du décret du 18 mai 1999, dans leur rédaction applicable au litige *a quo*, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. Le contrôle au regard des autres dispositions invoquées dans la question préjudicielle ne saurait conduire à une autre conclusion.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Dans la mesure où le non-respect de l'obligation faite au demandeur du permis d'afficher « immédiatement » cette décision à l'endroit auquel la demande se rapporte a pour conséquence que le tiers intéressé est privé de la possibilité d'introduire un recours administratif contre cette décision relative au permis dans le délai de vingt jours prescrit, l'article 116, § 3, combiné avec l'article 113, § 1er, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, avant la modification par le décret du 27 mars 2009, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 25 janvier 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt